

VD_GERICHTE JJ13.005610 vom 24. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ13.005610

FR: VD_GERICHTE JJ13.005610 du 24 mars 2014

IT: VD_GERICHTE JJ13.005610 del 24 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Le demandeur W. _____, avocat à [...], a été consulté par le défendeur G. _____ dans le cadre du litige qui l'opposait à la société M. _____. Par jugement du 19 décembre 2006, le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a, en substance, partiellement admis la demande déposée le 15 avril 2005 par le défendeur, alors représenté par le demandeur, en ce sens qu'ordre était donné à M. _____ de procéder à la réfection d'un certain nombre de défauts et partiellement admis les conclusions reconventionnelles prises le 6 juin 2005 par M. _____ en ce sens que le défendeur était son débiteur et lui devait immédiat paiement de la somme de 12'062 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 26 décembre 2000, son opposition au commandement de payer n° [...] de l'office des poursuites de Winkel étant définitivement levée à concurrence du montant précité. Par arrêt du 26 juin 2007, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a rejeté le recours du défendeur, toujours représenté par le demandeur, déposé à l'encontre de ce jugement. Le 17 octobre 2007, le demandeur a adressé au défendeur une note d'honoraires pour les prestations qu'il avait fournies "dans le cadre de la procédure [l']ayant divisé de M. _____ devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois" de 2005 à 2007. Après déduction d'un

- 4 - montant de 167 fr. 80, le total des honoraires s'élevait à 14'678 fr. 30, TVA et débours compris. Par lettre du 4 septembre 2008, le demandeur a mis le défendeur en demeure de s'acquitter du montant précité dans un délai au 22 septembre 2008. Le 3 novembre 2008, un commandement de payer la somme de 14'678 fr. 30, avec intérêt à 5% l'an dès le 17 octobre 2007, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Winkel, a été notifié au défendeur, qui y a formé opposition. Le commandement de payer indiquait comme cause de l'obligation: "Montant d'une note d'honoraires du 17 octobre 2007". Le 21 janvier 2009, le défendeur a versé au demandeur la somme de 500 fr. en précisant comme motif de versement: "Me W. _____/G. _____ Débours estimés". Le 20 janvier 2010, un commandement de payer la somme de 14'678 fr. 30, avec intérêt à 5% l'an dès le 17 octobre 2007, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Winkel, a été notifié au défendeur, qui y a formé opposition. Le commandement de payer indiquait comme cause de l'obligation: "Montant d'une note d'honoraires du 17 octobre 2007".

E. 2

Le 4 février 2010, le demandeur a saisi le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois d'une demande de modération de sa note d'honoraires du 17 octobre 2007. Par prononcé du 15 avril 2010, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a arrêté la note d'honoraires du demandeur à 14'678 fr. 30, TVA et débours compris, et mis les frais du prononcé à sa charge. Par arrêt du 14 juin 2010, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a partiellement admis le recours formé par le défendeur à l'encontre du prononcé précité, dit qu'il était réformé en ce sens que la

- 5 - note d'honoraires du demandeur était arrêtée à 10'392 fr. 30, TVA et débours compris, dont à déduire les sommes de 167 fr. 80 et de 500 fr., mis les frais de deuxième instance, arrêtés à 150 fr., à la charge du défendeur et dit que le demandeur devait verser au défendeur la somme de 100 fr., à titre de dépens de deuxième instance.

E. 3

Le 27 avril 2012, un commandement de payer la somme de 14'678 fr. 30, avec intérêt à 5% l'an dès le 17 octobre 2007, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Bülach, a été notifié au défendeur, qui y a formé opposition. Le commandement de payer indiquait comme cause de l'obligation: "Montant d'une note d'honoraires du 17 octobre 2007 et à forme d'une décision de modération du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, actuellement définitive et exécutoire. La présente poursuite annule celle notifiée le 20 janvier 2010 no. [...]".

E. 4

Le 24 juillet 2012, le demandeur a saisi le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut d'une requête en conciliation. La conciliation ayant échoué, une autorisation de procéder a été délivrée le 26 novembre 2012 au demandeur. Par arrêt du 9 janvier 2013, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a rejeté le recours déposé le 8 décembre 2012 par le défendeur à l'encontre de cette autorisation de procéder.

E. 5

a) Le recourant invoque enfin une violation du droit, à savoir celle des art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), 97 et 398 CO. b) La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (TF 4A_446/2010 du 1er décembre 2010 c. 2.2; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4e éd., Zurich 2009, nn. 5196 ss). L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. c) Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, le recourant n'a pas allégué en première instance les faits à l'appui de son droit, à savoir la mauvaise exécution du mandat par l'intimé, le dommage qu'il prétend avoir subi et l'existence d'un lien de causalité. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que les griefs invoqués par le recourant n'étaient pas propres à démontrer que la responsabilité contractuelle de l'intimé était engagée. Partant, le premier juge a fait une correcte application des art. 8 CC, 97 et 398 CO.

- 11 -

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce :

I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant G._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du 25 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Olivier Bloch (pour G._____), - M. Serge Maret (pour W._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.